

## RÈGLEMENT (CE) N° 3321/94 DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1994

fixant les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits  
du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 133/94 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que, aux termes de l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 de ce règlement;

considérant que le prélèvement sur les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 doit être calculé, le cas échéant, forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose, ou de la teneur en d'autres sucres convertis en saccharose, du produit concerné et du prélèvement sur le sucre blanc; que, toutefois, les prélèvements applicables au sucre d'érable et au sirop d'érable sont limités au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT);

considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1428/78 <sup>(4)</sup>, le montant de base du prélèvement pour 100 kilogrammes du produit doit être fixé pour une teneur en saccharose de 1 %;

considérant que le montant de base du prélèvement doit être égal à un centième de la moyenne arithmétique des prélèvements applicables par 100 kilogrammes de sucre blanc pendant les vingt premiers jours du mois précédant le mois pour lequel le montant de base du prélèvement est fixé; que, toutefois, la moyenne arithmétique des prélèvements doit être remplacée par le prélèvement applicable au sucre blanc le jour de la fixation du

montant de base lorsque ce prélèvement s'écarte d'au moins 0,73 écu de cette moyenne;

considérant que le montant de base doit être fixé chaque mois; qu'il doit l'être toutefois pendant la période comprise entre le jour de sa fixation et le premier jour du mois suivant celui pour lequel le montant de base est applicable, si le prélèvement applicable au sucre blanc s'écarte d'au moins 0,73 écu de la moyenne arithmétique visée ci-avant ou du prélèvement sur le sucre blanc ayant servi à la fixation du montant de base; que, dans ce cas, le montant de base doit être égal à un centième du prélèvement sur le sucre blanc utilisé pour la modification;

considérant que le montant de base ainsi déterminé doit être ajusté en fonction des variations du prix de seuil du sucre blanc intervenant entre le mois de la fixation du montant de base et la période d'application; que cet ajustement, égal à un centième de la différence entre ces deux prix de seuil, doit être déduit du montant de base ou ajouté à ce dernier dans les conditions prévues à l'article 7 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 837/68;

considérant que le prélèvement sur les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 points f) et g) du règlement (CEE) n° 1785/81 est composé aux termes du paragraphe 6 de l'article 16 d'un élément mobile et d'un élément fixe, l'élément fixe étant égal, pour 100 kilogrammes de matière sèche, au dixième du montant de l'élément fixe établi conformément à l'article 11 paragraphe 1 lettre B du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1866/94 <sup>(6)</sup>, pour la fixation du prélèvement à l'importation des produits relevant des codes NC 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90 et 1702 90 50 et l'élément mobile étant égal, pour 100 kilogrammes de matière sèche, au centuple du montant de base du prélèvement à l'importation applicable à compter du premier de chaque mois pour les produits visés au paragraphe 1 point d) de l'article 1<sup>er</sup> précité; que le prélèvement doit être fixé chaque mois;

considérant que, suite à la modification de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, et en vertu de son article 16, un prélèvement est applicable à l'importation du sirop d'inuline; que ce prélèvement est défini au paragraphe 6 *bis* dudit article 16, comme égal, pour 100 kilogrammes de matière sèche, au prélèvement fixé conformément au paragraphe 6 du même article, affecté du coefficient 1,9;

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42.

<sup>(4)</sup> JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 34.

<sup>(5)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

<sup>(6)</sup> JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1.

considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne <sup>(1)</sup>, les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer sont exemptes de prélèvement ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil <sup>(2)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 <sup>(3)</sup>, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 547/94 <sup>(5)</sup> ;

considérant que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prélèvements à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements applicables à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 points d), f), g) et h) du règlement (CEE) n° 1785/81 sont fixés comme indiqué en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

<sup>(4)</sup> JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

<sup>(5)</sup> JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 décembre 1994, fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en écus)

Code NC	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause (*)	Montant du prélèvement pour 100 kg de matière sèche (*)
1702 20 10	0,3477	—
1702 20 90	0,3477	—
1702 30 10	—	44,44
1702 40 10	—	44,44
1702 60 10	—	44,44
1702 60 90	0,3477	—
1702 90 30	—	44,44
1702 90 60	0,3477	—
1702 90 71	0,3477	—
1702 90 80	—	84,44
1702 90 90	0,3477	—
2106 90 30	—	44,44
2106 90 59	0,3477	—

(\*) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CBE.